

Avenant n° 2 au Contrat de Partage de Production signé le 2 juin 2008 entre la République du Niger et CNODC relatif au bloc AGADEM

1. **La République du Niger**, représentée aux présentes par Monsieur FOUMAKOYE GADO, Ministre de l'Énergie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés (l'"État") ;

d'une part, et

2. **CNPC Niger Petroleum S.A.**, une société anonyme avec administrateur général constituée conformément aux lois de la République du Niger, au capital social de 10 000 000 Francs CFA, immatriculée sous le numéro NI-NIA-2008-B 1332, ayant son siège social au n°21 rue AM 13, Quartier Kouara Kanô, Commune I, BP : 868- Niamey (République du Niger) (« CNPCNP ») ;

d'autre part.

L'État et CNPCNP étant ci après désignés ensemble les "Parties" ou, individuellement, une "Partie".

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application ;

Vu le Contrat de Partage de Production signé entre l'État et China National Oil and Gas Exploration and Development Corporation, une société de droit de la République Populaire de Chine, immatriculée sous le numéro 1000001002328(4-3), ayant son siège social au n° 1-6 Fuchengmen Beidajie, Yicheng District, Pékin, République Populaire de Chine ("CNODC"), le 2 juin 2008, approuvé par décret n°2008-177/PRN/MME du 2 juin 2008 et publié au Journal Officiel de la République du Niger le 04 juin 2008 (le "CPP") ;

Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche attribuée à CNODC au titre du CPP par arrêté n°64/MME/DH du 4 juin 2008 portant attribution d'une autorisation exclusive de recherche pour hydrocarbures dénommée "AGADEM" et publiée au Journal Officiel de la République du Niger le 4 juin 2008 ;

Vu le Contrat de Cession de l'autorisation exclusive de recherche "AGADEM" et le CPP y relatif signé le 1^{er} juillet 2008 entre CNODC et CNPCNP et son avenant ;

Vu le contrat de garantie signé entre la République du Niger et CNODC le 16 septembre 2008 ; et

Vu l'Avenant n°1 au CPP approuvé par décret n° 2008-350 PRN/MME du 09 octobre 2008, signé entre l'État, CNODC et CNPCNP ;

Vu l'Autorisation Exclusive d'Exploitation attribuée à CNPCNP au titre des gisements de GOUWERI, SOKOR et AGADI par décret n° 2010-630/PCSRD/MME du 19 août 2010 ;

Vu la Convention de Transport signée entre la République du Niger et CNPCNP le 06 avril 2011, approuvée par décret n°2011-159 /PCSRD/MME du 31 mars 2011 ;

Vu l'Autorisation de Transport Intérieur attribuée à CNPCNP par décret n°2011-160 /PCSRD/MME du 31 mars 2011 ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans ledit avenant ou, à défaut, dans le CPP.

Article 2 : Les définitions suivantes contenues dans le Paragraphe 1.1 du CPP sont modifiées comme suit :

Co-Titulaire : toute entité Titulaire avec d'autres de l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ;

Coûts Pétroliers : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue ou dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières prévues au Contrat, et calculés selon les modalités de la procédure comptable objet de l'Annexe B du Contrat. Ils se décomposent selon la procédure comptable objet de l'Annexe B du Contrat en :

- (a) coûts des Opérations de Recherche,
- (b) coûts des Opérations de Développement,
- (c) coûts des Opérations d'Exploitation,
- (d) coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie,
- (e) coûts des Travaux d'Abandon;

Opérations Pétrolières : les Opérations de Recherche, les Opérations de Développement, les Opérations d'Exploitation, les Opérations du Système de Transport Raffinerie, les Travaux d'Abandon, y compris les activités de construction et d'exploitation de systèmes de transport à l'intérieur de la Zone Contractuelle ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les périmètres d'exploitation des différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation, et y compris les Activités Connexes, entreprises en vertu du Contrat, à l'exclusion :

 2

17

- a) des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ; et
- b) de la construction et de l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (à l'exclusion du Système de Transport Raffinerie) qui seront entreprises, le cas échéant, en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur et d'une Convention de Transport octroyée et conclue avec le Contractant Transport ;

Contractant Transport : (i) la société formée pour être le Titulaire d'une ou plusieurs Autorisations de Transport Intérieur et pour mener les Opérations de Transport relatives aux Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations au titre de ce Contrat, y compris l'Annexe H, ou (ii) avant cette formation, ou concernant le Système de Transport Raffinerie, le Contractant ;

Article 3 : Les nouvelles définitions suivantes sont ajoutées au Paragraphe 1.1 de l'Article Premier du CPP par ordre alphabétique :

Opérations du Système de Transport Raffinerie : l'ensemble des opérations (y compris les Opérations de Transport) relatives au, ou découlant du Système de Transport Raffinerie, notamment les activités de conception, de construction, d'exploitation, de maintenance, d'amélioration, d'extension, de modification, de réparation, de remplacement et d'abandon de ce dernier, et toutes autres opérations ou activités au sein de, ou relatives à la Zone Contractuelle de Transport réalisées au titre et en vertu de l'Autorisation de Transport Intérieur ou de la Convention de Transport applicable ;

Système de Transport Raffinerie : a le sens donné à ce terme dans l'Annexe H ;

Zone Contractuelle de Transport : a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention de Transport Raffinerie conclue entre la République du Niger et CNPC Niger Petroleum S.A. relative au Système de Transport par Canalisations Agadem Raffinerie en date du 6 avril 2011 ;

Article 4 : Le Paragraphe 4.1(b) du CPP est modifié comme suit :

- (b) et, à compter de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux, à l'intérieur de la Zone Contractuelle de chacune des Autorisations Exclusives d'Exploitation attribuées en vue de l'exploitation desdits Gisements ainsi qu'à l'extérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation pour les besoins des Opérations de Développement, des Opérations d'Exploitation desdits Gisements ou y afférentes et des Opérations du Système de Transport Raffinerie.

Article 5 : Le Paragraphe 5.3(b) du CPP est modifié comme suit :

- (b) occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dans les conditions prévues aux articles 15 à 53 du Décret d'Application, étant rappelé

que conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret d'Application et de l'Article 4 de l'Annexe G du CPP, l'Etat est tenu d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Contractant pour les parcelles relevant de sa Zone Contractuelle de Recherche, Zone Contractuelle d'Exploitation ou Zone Contractuelle de Transport, sous réserve qu'il ne pourra être fait de travaux de surface à moins de cinquante (50) mètres autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites archéologiques, lieux culturels et lieux de sépulture sauf autorisation délivrée par les autorités visées à l'article 24 du Code Pétrolier ;

Article 6 : Le Paragraphe 7.1 du CPP est modifié comme suit :

L'Etat s'engage à délivrer au Contractant les autorisations prévues par la Législation Pétrolière pour la conduite des Opérations Pétrolières conformément au Contrat et à la Législation Pétrolière. Il s'agit, notamment, de l'Autorisation Exclusive de Recherche, de la ou des Autorisations Exclusives d'Exploitation et des Autorisations de Transport Intérieur.

Article 7 : Le Paragraphe 14.4 du CPP est modifié comme suit :

Si l'Etat décide de prendre une participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément aux dispositions des Paragraphes 14.1 et 14.2, l'Etat est tenu, à hauteur de sa participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve des stipulations du Paragraphe 14.5, de :

- (a) procéder au remboursement, sans intérêts, de sa part proportionnelle des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche et à la préparation et la négociation du Contrat ; et
- (b) contribuer, à hauteur de la Participation de l'Etat, au même titre que les autres Co-Titulaires de l'Autorisation au financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Développement, aux Opérations d'Exploitation, aux Travaux d'Abandon à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et, dans le cas d'une Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations du Système de Transport Raffinerie à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- (c) relativement à la Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, rembourser sa part proportionnelle de l'ensemble des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations du Système de Transport Raffinerie encourus avant l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Le remboursement et le financement au titre des alinéas (a), (b) et (c) du présent Paragraphe 14.4 commenceront immédiatement à compter de la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

4-2

 4

Lorsque la cession entre l'Etat et les Co-Titulaires de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est réalisée, l'Etat ou l'Organisme Public bénéficie, à hauteur de la Participation de l'Etat, des droits et assume les obligations afférents à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation rétroactivement à partir de la date de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sous réserve des stipulations de l'alinéa (a) du présent Paragraphe 14.4 et du Paragraphe 14.5, conformément aux dispositions du Contrat et du Contrat d'Association.

Article 8 : Les Paragraphes 14.5.6(a) et (b) du CPP sont modifiés comme suit :

- (a) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations d'Exploitation ou les Opérations du Système de Transport Raffinerie de la période en cours ; puis,
- (b) affectation au remboursement de la Participation Portée au titre des Coûts Pétroliers pour les Opérations de Développement, les Opérations d'Exploitation ou les Opérations du Système de Transport Raffinerie enregistrés dans le Compte-Avance ; puis,

Article 9 : Le Paragraphe 14.5.8 du CPP est modifié comme suit :

Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations de cet Article, tout ou partie des Avances, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Avances relatives à cette Autorisation Exclusive d'Exploitation deviennent caducs.

Toutefois, si la production d'une autre Zone Contractuelle d'Exploitation continue à être transportée à travers le Système de Transport Raffinerie, l'Etat ou l'Organisme Public continueront à rembourser, jusqu'au remboursement complet, la part des coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie proportionnelle à la Participation de l'Etat.

Article 10 : Le début du Paragraphe 24.2(b)(1) du CPP est modifié comme suit :

- (1) aux fins des Opérations de Développement et des Opérations du Système de Transport Raffinerie ;

Article 11 : Le début du Paragraphe 24.2(b)(2) du CPP est modifié comme suit :

- (2) aux fins des Opérations d'Exploitation et des Opérations du Système de Transport Raffinerie ;

Article 12 : Le Paragraphe 28.1.1 du CPP est modifié comme suit :

La propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, sera transférée à l'Etat, à titre gratuit, dès complet remboursement au Contractant des Coûts Pétroliers récupérables y afférents.

Article 13 : Le Paragraphe 38.4.2 du CPP est modifié comme suit :

Le Bonus de Signature constitue un Coût Pétrolier récupérable, au sens du présent Contrat, à hauteur de cent quatre-vingt millions (180 000 000) de Dollars dont quarante pour cent (40%) sont pris en compte pour la Zone Contractuelle Raffinerie et soixante pour cent (60%) pour la Zone Contractuelle Export. Le solde, soit cent vingt millions (120 000 000) de Dollars, ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable.

Article 14 : La phrase suivante est ajoutée à la fin du Paragraphe 41.2.1 du CPP :

Les Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations du Système de Transport Raffinerie seront récupérables à partir du Cost Oil de toute Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie.

Article 15 : Le Paragraphe 41.2.3 du CPP est modifié comme suit :

Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a) les coûts des Opérations d'Exploitation ;
- b) en ce qui concerne toute Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, les coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie ;
- c) les coûts des Opérations de Développement ;
- d) les coûts des Opérations de Recherche exposés antérieurement à la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation relative à une telle Zone Contractuelle d'Exploitation à condition qu'ils n'aient pas été inclus expressément dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ou expressément reportés pour être inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une éventuelle et future Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- e) les Provisions décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon.

Article 16 : Le Paragraphe 42.2.1(a) (1) et (2) du CPP sont modifiés comme suit :

- 1) -pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation ne fournissant pas de pétrole brut au Système de Transport Raffinerie, le cumul de la valeur, au Prix du Marché Départ Champ applicable pour chaque Trimestre depuis le début de la production, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost-Oil et du Profit-Oil du Trimestre considéré, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;

-pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du pétrole brut au Système de Transport Raffinerie, le cumul de la valeur, au Prix *convenu entre les Parties conformément aux dispositions de la Convention d'Approvisionnement pour chaque Trimestre depuis le début de la production*, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost-Oil et du Profit-Oil du Trimestre considéré, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;
- (2) diminuée du cumul des coûts des Opérations d'Exploitation et, pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du pétrole brut au Système de Transport Raffinerie, des Opérations du Système de Transport Raffinerie exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;

Article 17 : Le Paragraphe 42.2.1(b)(2) du CPP est modifié comme suit, et un nouveau Paragraphe 42.2.1(b)(3) du CPP est ajouté comme suit :

- (2) augmenté du cumul des coûts des Opérations de Recherche affectés, conformément à l'Article 41 ci-dessus, à ladite Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- (3) augmentée, *pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation* fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie, du cumul des coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie encourus avant la date d'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Article 18 : Le Paragraphe 42.2.3(a) du CPP est modifié comme suit :

- (a) lorsque il est fait mention de "*la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation*" dans les alinéas (a)(1), (a)(2), (b)(1) et (b)(3) du Paragraphe 42.2.1, il faut comprendre la date à laquelle l'Autorisation Exclusive d'Exploitation pour la Zone Contractuelle d'Exploitation Raffinerie a été délivrée, et ;

Article 19 : Le Paragraphe 11.2 b) de l'Annexe B au CPP est modifié comme suit :

- b) ce que tous les Coûts Pétroliers soient classés et catégorisés comme suit, pour permettre leur récupération au titre de l'Article 41 du Contrat en :
- coûts des Opérations de Recherche ;
 - coûts des Opérations de Développement ;
 - coûts des Opérations d'Exploitation ;
 - coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation fournissant du Pétrole Brut au Système de Transport Raffinerie ; et
 - provisions pour la couverture des Travaux d'Abandon.

Article 20 : Un nouveau Paragraphe 11.2.4 de l'Annexe B au CPP est ajouté comme suit :

11.2.4 Coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie

Les coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie comprendront tous les coûts encourus au titre du Système de Transport Raffinerie, notamment les activités de conception, de construction, d'exploitation (y compris toutes les Opérations de Transport), de maintenance, d'amélioration, d'extension, de modification, de réparation, de remplacement et d'abandon de ce dernier, et toutes autres opérations ou activités au sein de, ou relatives à la Zone Contractuelle de Transport réalisées au titre et en vertu de l'Autorisation de Transport Intérieur ou de la Convention de Transport applicable.

Article 22 : Les Paragraphes 12.1 j) de l'Annexe B du CPP sont complètement modifiés et un point k) (création) a été ajouté comme suit :

- j) du Système de Transport Raffinerie ; et
- k) de toutes autres immobilisations corporelles.

Article 22 : Les deux derniers alinéas du Paragraphe 12.1 de l'Annexe B au CPP sont modifiés comme suit :

Les dépenses d'acquisition des immobilisations corporelles sont ventilées sur une base périodique en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations d'Exploitation et coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie, dans les conditions prévues aux paragraphes 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations corporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de ou relativement à plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la

ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Article 23 : Les deux derniers alinéas du Paragraphe 12.2 de l'Annexe B au CPP sont modifiés comme suit :

Les dépenses d'acquisition des immobilisations incorporelles sont ventilées sur une base périodique et en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations d'Exploitation et coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie, dans les conditions prévues aux paragraphes 11.2.1, 11.2.2 et 11.2.3 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations incorporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de ou relativement à plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Article 24 : Le dernier alinéa du Paragraphe 12.7 de l'Annexe B au CPP est modifié comme suit :

Tous les frais généraux sont ventilés conformément aux stipulations du paragraphe 11.2 de la présente Annexe, respectivement entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement, coûts des Opérations d'Exploitation et coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie.

Article 25 : Le second alinéa du Paragraphe 12.9 de l'Annexe B au CPP est modifié comme suit :

Si une installation est affectée aux opérations réalisées à l'intérieur de ou relativement à plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des frais de bureau y afférents entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Article 26 : Le Paragraphe 12.10 de l'Annexe B au CPP est modifié comme suit :

Il s'agit des dépenses engagées à l'intérieur de ou relativement à la Zone Contractuelle conformément aux stipulations du Contrat et aux textes en vigueur en République du Niger pour les travaux destinés à protéger l'Environnement, et notamment le patrimoine culturel et naturel, les agglomérations, les infrastructures, les terrains de culture, les plantations et les points d'eau, ainsi que les travaux écologiques qui peuvent être demandés par l'autorité compétente.

Si les dépenses visées ci-dessus sont affectées à protéger l'Environnement à l'intérieur de ou relativement à plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des frais y afférents entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Ces dépenses incluent également les coûts des équipements destinés à lutter contre la pollution, ainsi que ceux consécutifs au contrôle de la pollution et au nettoyage suite à des épanchements d'Hydrocarbures.

Article 27 : Le Paragraphe 14 de l'Annexe B du CPP a été modifié par la substitution de son point c) par un point c (nouveau) et l'ajout d'un point l (création) comme suit :

- c) les frais relatifs à la commercialisation et au transport des Hydrocarbures sur tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (à l'exclusion du Système de Transport Raffinerie) au-delà du Point de Mesurage ;
- l) les frais relatifs au transport des Hydrocarbures par le Système de Transport Raffinerie au-delà du Point de Livraison ;

Article 28 : Le Paragraphe 20.3 de l'Annexe B au CPP est modifié comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire de cette Annexe, les obligations de reporting comptable et financier visées dans cette Annexe sont limitées à celles visées dans le Contrat et ses Annexes (à l'exclusion des Annexes G et H pour l'application de ses dispositions aux Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations autres que ceux relatifs à la Raffinerie, tel que le Système de Transport Raffinerie) dans le cadre des Opérations Pétrolières qui y sont visées et ne s'appliqueront pas à d'autres aspects financiers et comptables du Contractant, ni aux activités entreprises par le Contractant Raffinage et le Contractant Transport (à l'exclusion de celles relatives au Système de Transport Raffinerie qui sont incluses dans le présent Contrat).

Article 29 : Le début du Paragraphe 23 de l'Annexe B du CPP est modifié comme suit :

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois (3) derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Développement, d'une part, et des Opérations d'Exploitation, d'autre part, effectuées à l'intérieur de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, ainsi que, pour les Zones Contractuelles d'Exploitations destinées à alimenter la Raffinerie, le détail, la nature et les coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie, et relatifs notamment :

Article 30 : Le premier paragraphe de l'Article 25 de l'Annexe B du CPP est modifié comme suit :

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois (3) derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, les informations suivantes :



Paragraphe 25 l) (création) de l'Annexe B du CPP est ajouté comme suit, et les Paragraphes 25 l), m), n) et o) existants sont renumérotés m), n), o) et p) en conséquence :

- l) le cumul, depuis la date de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, des coûts des Opérations du Système de Transport Raffinerie ;

Article 31 : Le Paragraphe 2.1 a) de l'Annexe D au CPP est modifié comme suit :

- a) de fixer les conditions dans lesquelles les Parties assureront la recherche, le développement, l'exploitation et le transport d'Hydrocarbures à l'intérieur de ou relativement à la Zone Contractuelle de l'Autorisation en conformité avec le Contrat ; et

Article 32 : Les Paragraphes 4.3.1 a), b) et c) de l'Annexe D au CPP sont modifiés comme suit :

- a) aura la charge exclusive des Opérations Pétrolières et Activités Connexes à l'intérieur de ou relativement à la Zone Contractuelle ;
- b) exécutera tous les travaux pétroliers au titre des Opérations Pétrolières et Activités Connexes à l'intérieur de ou relativement à la Zone Contractuelle ;
- c) pourra désigner, sous sa responsabilité, des représentants dûment autorisés et des Sous-Traitants indépendants pour effectuer certaines Opérations Pétrolières et Activités Connexes à l'intérieur de ou relativement à la Zone Contractuelle.

Article 33 : Le Paragraphe 4.4.2 de l'Annexe D au CPP est modifié comme suit :

L'opérateur désigné conformément aux règles du Contrat d'Association exercera ses fonctions en industriel diligent. Toutes dépenses, pertes, dommages et autres conséquences financières résultant directement ou indirectement des Opérations Pétrolières et Activités Connexes à l'intérieur de ou relativement à la Zone Contractuelle seront inscrites au compte des opérations communes et supportées par les Parties au prorata de leur Participation.

Article 34 : Les Paragraphes 6.1.4 a) et b) de l'Annexe D au CPP sont modifiés comme suit, et un nouveau Paragraphe 6.1.4 c) de l'Annexe D au CPP est ajouté comme suit :

- a) procéder au remboursement, libre de tous intérêts, de sa part proportionnelle des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Recherche ainsi que des coûts de rédaction et de négociation du Contrat ;
- b) contribuer au même titre que les autres Co-Titulaires de l'Autorisation au financement des Coûts Pétroliers afférents aux Opérations de Développement, d'Exploitation et des Travaux d'Abandon à compter de la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ; et

- c) rembourser sa part proportionnelle de l'ensemble des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations du Système de Transport Raffinerie encourus avant l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Article 35 : Le Paragraphe 6.2.1 de l'Annexe D au CPP est modifié comme suit :

L'Opérateur tiendra un compte-avances entre l'Etat ou l'Organisme Public d'une part et chaque Partie, autre que l'Etat ou l'Organisme Public, d'autre part, qui fera apparaître toutes les Avances faites dans le cadre de la Participation Portée correspondant aux Coûts Pétroliers des Opérations de Recherche, des Opérations de Développement, des Opérations d'Exploitation et des Opérations du Système de Transport Raffinerie à l'intérieur de ou relativement à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et à l'Autorisation de Transport Intérieur concernées (le "**Compte-Avance**").

Article 36 : Le Paragraphe 6.2.7 de l'Annexe D au CPP est modifié comme suit :

Les remboursements des Avances seront financés et remboursés en affectant le Cost Oil appartenant à l'Etat au titre de sa Participation Portée selon l'ordre suivant (et, dans chaque cas, avec intérêts) :

- a) affectation par l'Opérateur au remboursement de la part proportionnelle de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations d'Exploitation enregistrée dans le Compte-Avances ;
- b) affectation par l'Opérateur au remboursement de la part proportionnelle de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations du Système de Transport Raffinerie enregistrée dans le Compte-Avances ;
- c) affectation par l'Opérateur au remboursement de la part proportionnelle de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations de Développement enregistrée dans le Compte-Avances ; et
- d) affectation par l'Opérateur au remboursement de la part proportionnelle de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre des coûts des Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations de Recherche enregistrée dans le Compte-Avances.

Article 37 : Le dernier alinéa du Paragraphe 2.1.1 de l'Annexe H au CPP est modifié comme suit :

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe 2.1.1, les opérations résultant de la construction et de l'exploitation de chaque Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations (à l'exclusion du Système de Transport Raffinerie) feront l'objet d'une comptabilité séparée tenue par le Contractant Transport en français.

W



Article 38 : L'ensemble des stipulations du CPP resteront rédigées comme telles à tous égards, sauf modifications visées au présent avenant n°2 qui fait partie intégrante du CPP et entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Niger après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Fait à Niamey, à la date indiquée en tête des présentes en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'État

Pour CNPC Niger Petroleum S.A

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Le Président Directeur Général

FOUMAKOYE GADO

FUJULIN


12/12/11

